

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE TARASCON**

EXTRAIT DE DELIBERATION

Séance du 24 septembre 2026

Date convocation : 17 septembre 2026Nombre en exercice : 37Nombre de votants : 35

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, le Conseil Communautaire s'est réuni à ORNOLAC-USSAT LES BAINS, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Marie-Françoise KALANDADZE, Philippe PUJOL, Stéphanie ORUS, Bernard FARANDOU, Christine MARTINS, Gilbert ROMEU, Didier ROULEAU, Jean-Paul ROUQUIER, Bernard DEFFARGES, Matthias GRANDPIERRE, Patricia TESTA, Virginie ARSEQUEL, Germain FLORES, Jessica ANNE, Germain RAMIREZ, Sébastien LACROIX, Marie-Mayalen IDARRETA, Benoit ARAUD, Jean-Bernard FOURNIE, Paul GOMES, Jean-Luc ROUAN, Georges MARROT, Alain SUTRA, Lionel KOMAROFF, Alexandre BERMAND, Florence CORTES, Catherine BLASCO, Martine FROGER, Bernard DUNGLAS

Procuration (s) : Patrick MORCLETTE représenté par Jean-Luc ROUAN, Nadège SUTRA représentée par Alain SUTRA, Bastien PITARRESI représenté par Alexandre BERMAND, Marie-José DELCROIX représentée par Lionel KOMAROFF, Claude ROQUES-GONZALEZ représentée par Martine FROGER, Mathieu SABLE représenté par Florence CORTES

Présent(s) non votant(s) :Excusé(e.s) :Secrétaire de séance : Benoit ARAUD

OBJET : URBANISME : Principe d'un second arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et ouverture d'une seconde phase de concertation avec le public

Délibérations antérieures :

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026
Date de réception de l'AR: 25/09/2026
009-240900431-DE_2026_123-DE
A E 1

-

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°DE_2020_011 du 20 février 2020, le Conseil Communautaire du Pays de Tarascon a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUiH) en arrêtant des modalités de concertation avec les citoyens et de collaboration avec les communes.

L'enjeu était de doter l'ensemble des 20 communes membres de la communauté de communes d'un document d'urbanisme en se fondant sur les objectifs suivants :

- Affirmer un projet qui assure un aménagement et un développement durable de l'ensemble du territoire du Pays de Tarascon cohérent et riche de sa diversité en veillant à sa bonne articulation avec les territoires voisins et les enjeux supra-communautaires,
- Améliorer l'attractivité du territoire qui se trouve sur l'axe de la RN20 et ainsi définir des projets structurants et novateurs, bien intégrés dans le territoire,
- Maîtriser le développement urbain pour protéger les espaces agricoles et naturels notamment en montagne. L'agriculture et la sylviculture représentent des emplois sur le territoire et façonnent les paysages,
- Faciliter l'articulation entre mobilités et urbanisme en s'appuyant sur les infrastructures existantes pour repenser les espaces publics,
- Mettre en place des actions pour redynamiser le territoire fortement impacté par la disparition des industries,
- Favoriser la mixité sociale grâce à des aménagements adaptés,
- Agir sur un habitat dégradé, énergivore au sein des centres-bourgs en parallèle des actions « habitat » en tant qu'opérateur et en partenariat avec les acteurs du territoire,
- Conforter une attractivité touristique riche d'un patrimoine historique,
- Encourager l'installation et l'utilisation des énergies renouvelables,
- Prendre en compte les risques dans la gestion du territoire.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°DE_2023_040 du 16 mars 2023, le Conseil Communautaire du Pays de Tarascon décidait d'apporter un complément aux modalités de concertation avec la population et que par délibération n°DE_2024_008 du 22 février 2024, il était entériné que depuis le mois de janvier 2023, la gouvernance avait été élargie pour permettre une collaboration optimale avec les communes, le comité de pilotage ayant été constitué depuis lors de 20 binômes municipaux référents incluant le Président, trois Vice-Présidents et 20 élus communautaires.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article 194, III, 3°bis de la Loi Climat et Résilience du 21 août 2021 modifié par la loi ZAN du 20 juillet 2023, il a été décidé à l'unanimité en Conférence Intercommunale des Maires réunie à cet effet le 30 octobre 2024,

de revendiquer le bénéfice de la garantie rurale mutualisée.

Enfin, Monsieur le Président rappelle que par délibération n°DE_2026_031 du 19 février 2026, le Conseil Communautaire du Pays de Tarascon a **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUiH) dont l'élaboration avait démarré le 6 décembre 2022 et approuvé le bilan de la concertation avec le public ouverte à compter du 16 mars 2023 et clôturée le 27 janvier 2026.

En application des articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les communes membres de la CCPT ont ensuite disposé d'un délai de trois mois pour émettre un éventuel avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement les concernant directement.

Seules 5 communes se sont manifestées dans les 3 mois comme suit :

·La commune de Niaux a délibéré le 7 mai 2026 en « *donnant un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement que le Conseil Municipal juge trop contraignant et pas adapté au territoire communal* » ;

·La commune de Gourbit a envoyé un mail le 16 mai 2026 en sollicitant trois modifications du règlement graphique la concernant ;

·La commune de Cazenave a envoyé un mail le 18 mai 2026 en faisant part d'une série d'inquiétudes exprimées par ses administrés à l'occasion d'une réunion publique de présentation du PLUiH organisée le 12 mai 2026 ; ce mail indiquait également que « *la commune souhaiterait que soit mis en avant le respect du cahier des charges concernant les constructions et rénovations* » ;

·La commune d'Ornolac-Ussat-Les-Bains a délibéré le 18 mai 2026 en « *donnant un avis favorable au PLUiH arrêté sous réserve du respect des prescriptions et demandes développées dans l'annexe jointe à la présente délibération. Avec la prise en compte de cet avis le document respecte et concilie les orientations de réduction de l'artificialisation, le développement de l'activité économique et les possibilités d'accueil de population en réservant aussi des zones aux résidences principales. Sans prise en compte de ces demandes ou bien dans le cas d'un document à venir qui ne respecterait pas les objectifs de la commune (permettre un développement économique et assurer de réelles possibilités d'accueil de population) le conseil municipal n'approuverait pas le PLUiH* » ;

·La commune d'Arignac a, de la même façon, délibéré le 18 mai 2026 en « *donnant un avis favorable au PLUiH arrêté sous réserve du respect des prescriptions et demandes développées dans l'annexe jointe à la présente délibération. Avec la prise en compte de cet avis le document respecte et concilie les orientations de réduction de l'artificialisation, le développement de l'activité économique et les possibilités d'accueil de population en réservant aussi des zones aux résidences principales. Sans prise en compte de ces demandes ou bien dans le cas d'un document à venir qui ne respecterait pas les objectifs de la commune (permettre un développement économique et assurer de réelles possibilités d'accueil de population) le conseil municipal n'approuverait pas le PLUiH* ».

Conformément aux dispositions des articles L 153-16 et R 153-4 du Code de l'urbanisme,

l'ensemble des Personnes Publiques associées et consultées ont été saisies pour avis le 11 mars 2026, cet envoi ayant été complété le 24 mars 2026 par une mise à jour de la pièce n°4.1 du dossier de PLUiH arrêté correspondant au livret des OAP sectorielles.

Les diverses commissions et comité (CDPENAF, CDNPS et CRHH) ont été saisis par courrier du 10 mars 2026 et la demande d'avis à la MRAE a été fait le 11 mars 2026.

Le 16 mars 2026 l'ensemble des pièces du projet du PLUiH ont été mises à la disposition de la population en version dématérialisée sur le site internet de la communauté de communes ainsi que sur le panneau d'affichage digital interactif situé sur le mur extérieur du siège de la communauté de communes et en version papier au siège de la communauté de communes ; une information par voie d'affichage a été faite sur le sujet et relayée par les communes membres.

Depuis lors, la plupart des Personnes Publiques associées ainsi que la MRAE ont rendu leur avis dont plusieurs invitent la Communauté de Communes du Pays de Tarascon à reprendre son projet et à s'orienter vers un deuxième ARRET ; une réunion en Préfecture en date du 5 juin 2026 a notamment permis de clarifier les attentes de l'Etat en la matière.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux élus communautaires de relancer un nouveau temps de travail et de prévoir, à l'issue, un deuxième arrêt du projet de PLUiH qui relancera la procédure de consultation administrative prévue notamment aux articles L 153-16 et R 153-4 du Code de l'urbanisme ainsi que le délai de trois mois permettant aux communes d'émettre un éventuel avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement les concernant directement.

Il est également proposé de relancer en même temps un nouveau temps de concertation avec la population qui se fera conformément aux modalités pratiques mises en place par les délibérations prises sur le sujet le 20 février 2020 et le 16 mars 2023 et sur la base du dossier arrêté le 19 février 2026 et consultable depuis le 16 mars 2026.

Il est précisé que, dans ces conditions de reprise du projet, la présente délibération **ANNULERA** la délibération d'ARRET n°DE_2026_031 du 19 février 2026 ainsi que le bilan de la concertation avec le public approuvé le même jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-2 et suivants, L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L 151-1 et suivants, L 151-44, L153-16 ;

Vu l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme qui autorise à simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi ;

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment son article L 302-1 relatif au Plan Local de l'Habitat ;

Vu la Loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, complétée en 2016 et 2025 ;

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) ;

Vu la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité qui encourage les citoyens à s'engager dans la vie publique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ses Décrets d'application ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 dite loi ZAN ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Vallée de l'Ariège révisé le 25 février 2026 ;

Vu la Charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises pour la période 2025-2040 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) : conception, élaboration, suivi, gestion et révision

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Tarascon n°DE_2020_011 du 20 février 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Local de l'Habitat (PLUiH) et arrêtant les modalités de concertation avec les citoyens et de collaboration avec les communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Tarascon n°DE_2023_040 du 16 mars 2023, apportant complément aux modalités de concertation avec la population ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 8 novembre 2023 relative à la présentation du Diagnostic Territorial finalisé ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Tarascon n°DE_2024_008 du 22

février 2024, entérinant un élargissement de la gouvernance à compter du mois de janvier 2023 par l'intermédiaire des 20 binômes municipaux référents constitutifs du COPIL du PLUiH ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Tarascon n°DE_2024_111 du 30 octobre 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales et les objectifs chiffrés du projet de PADD du PLUiH et les débats préalables en Conseils Municipaux sur le même sujet ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 30 octobre 2024 portant revendication du bénéfice de la garantie rurale mutualisée et les délibérations municipales correspondantes prises aux mois de novembre 2024 et janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Tarascon n°DE_2026_031 du 19 février 2026, ayant **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUiH) et approuvé le bilan de la concertation avec le public ;

Après débat, Monsieur le Président propose :

- de **DIRE** que la présente délibération **ANNULE** la délibération d'ARRET n°DE_2026_031 du 19 février 2026 ainsi que le bilan de la concertation avec le public approuvé le même jour et demande que l'instruction des autorisations d'urbanisme soient établies sur la base des documents d'urbanisme actuellement en vigueur, le cas échéant, du règlement national d'Urbanisme jusqu'au prochain arrêt du PLUi-H du Pays de Tarascon.

- de **RELANCER** un nouveau temps de travail d'élaboration du projet de PLUiH et de prévoir, à l'issue, un deuxième arrêt du projet de PLUiH qui relancera la procédure de consultation administrative prévue notamment aux articles L 153-16 et R 153-4 du Code de l'urbanisme ainsi qu'un nouveau délai de trois mois pour les communes en application des articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme.

- de **RELANCER** conjointement un nouveau temps de concertation avec la population qui se fera conformément aux modalités pratiques mises en place par les délibérations prises sur le sujet le 20 février 2020 et le 16 mars 2023 et sur la base du dossier arrêté le 19 février 2026 et consultable depuis le 16 mars 2026.

- d'**AUTORISER** Monsieur le Président, à signer tous les actes afférents et à prendre toutes décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Président met sa proposition au vote :

Pour	Contre	Abstention
------	--------	------------

35	0	0
----	---	---

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en Préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Pour extrait conforme,

Le Président,
PHILIPPE PUJOL




La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.